



GUIDE TARIFAIRE
AVIATION
D'AFFAIRES
2023-2024



**CHAMBÉRY SAVOIE MONT BLANC
AÉROPORT**

POWERED BY **VINCI** AIRPORTS

SOMMAIRE

CONTACTS 03

CONDITIONS GÉNÉRALES 04

Tarifs	04
Facturation	04
Modes de règlement	05
Procédure en cas de retard ou de non-paiement	06
Version originale, droit applicable et règlement des litiges	07
Application de la TVA	07

CONDITIONS D'ANNULATION 08

REDEVANCES AÉROPORTUAIRES 09

Principes généraux	09
Définitions	10
Redevance d'atterrissage	10
Modulation carbone	11
Redevance de stationnement	12
Balisage	12
Redevance passagers	13
Redevance livraison carburant	13

TARIFS D'ASSISTANCE 14

Principes généraux	14
Définitions des opérations	14
Assistance aux avions	15
Assistance aux hélicoptères	15
Prestations comprises dans les tarifs d'assistance	16
Prestations non comprises dans les tarifs d'assistance	16
Push	16
Degivrage	17
Autres services en piste	17
Ouvertures exceptionnelles	17
Autres prestations	18



CONTACTS

Terminal affaires

Responsable terminal affaires

Isabelle Simonneau

+33 6 59 24 61 31

isimonneau@chambery-airport.com

Opérations

+33 4 79 54 49 52

fbo@chambery-airport.com

Demande d'assistance

+33 4 79 54 49 71

handling@chambery-airport.com

Service comptabilité

+33 4 79 54 49 52

fbo.accounts@chambery-airport.com

Service développement et communication

Responsable aviation d'affaires

Iryna Zehrya

+33 6 66 12 03 06

iryna.zehrya@vinci-airports.com



CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations délivrées par la Société d'Exploitation de l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc (SEACA), conformément aux dispositions de l'article L.6325-1 et suivants du Code des Transports.

TARIFS

Sauf indication contraire, l'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros (€) hors taxes (HT). Les tarifs sont révisables et font l'objet d'une publication.

FACTURATION

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de T.V.A. intracommunautaire, immatriculation...). Il appartient donc à l'utilisateur d'informer l'aéroport de toute modification éventuelle.

La facturation est établie en euros (€).

MODES DE RÈGLEMENT

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix. Le client pourra acquitter ses factures en euros (aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie).

Paiement au comptant

Les factures doivent être réglées au comptant auprès de la SEACA par carte bancaire (VISA, Mastercard, AMEX) ou espèces avant chaque décollage, par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef n'ayant pas signé un accord particulier avec la SEACA.

En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée au client à l'issue du mois, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation de **50€** HT.

Paiement à 15 jours (clients en compte)

Les usagers et les compagnies aériennes présentant des garanties suffisantes peuvent être autorisés par la SEACA, après un accord express et écrit, à régler leurs factures à 15 jours nets, date de facture. En cas de retard de règlement, le compte client sera immédiatement suspendu. Les factures devront alors être réglées au comptant.

Par virement bancaire

- A l'ordre de : SEACA
- Banque : BNP Paribas
- Adresse : Centre d'affaires La Défense Entreprises
5 bis, place de la Défense
92974 Paris La Défense Cedex - France
- IBAN : FR76 3000 4006 1700 0103 2504 680
- BIC : BNPAFRPPPTX

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

Par chèque bancaire

- A l'ordre de : SEACA
Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc
Route de l'aéroport - 73420 VIVIERS-DU-LAC - France

Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

PROCÉDURES EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT

Retard de paiement, relance

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les temps, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

En cas de retard de paiement, les garanties constituées peuvent être saisies et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEACA.

Frais de relance

Les sommes échues portent des intérêts de retard calculés au taux de trois fois le taux d'intérêt légal français à compter du jour de leur exigibilité en cas de rejet de la réclamation.

Contentieux

Dans le cas où la deuxième relance reste sans réponse dans un délai de 15 jours, le dossier serait alors transmis au contentieux (qui engagera toutes les procédures légales et nécessaires au recouvrement de notre créance).

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est due en cas de retard de paiement et s'élève à **40€** par facture (selon Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012). Si les montants de recouvrement réellement engagés s'avéraient supérieurs, une indemnisation complémentaire pourrait être demandée.

Retenue au sol

Une facture non payée peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L6133 - 2 du Code des Transports.

Réclamations

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture.

Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEACA - Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc
Route de l'aéroport
73420 VIVIERS-DU-LAC - France

ou par email à : fbo.accounts@chambery-airport.com

Les réclamations doivent préciser :

- le N° de la facture concernée ;
- la date et le N° de vol éventuel concerné ;
- la prestation en cause.

VERSION ORIGINALE, DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

APPLICATION DE LA TVA

Tous tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation. Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

- **L'article 262, II-4 du Code général des impôts**

« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »

- **Les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006**

Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;

f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation;

g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison.

- **Les articles 259-A et 259-1° du Code Général des Impôts** qui encadrent le principe d'exonération de TVA sur les prestations annexes, en opérant une distinction entre les prestations annexes matériellement localisables en France ou à l'étranger et les autres prestations annexes non soumises à la TVA française en vertu du principe de taxation au lieu d'établissement du preneur.

Toutes les autres prestations non visées ci-dessous sont soumises au taux en vigueur. Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du Code général des impôts.



CONDITIONS D'ANNULATION

Applicables

- Les week-ends du 16 décembre 2023 au 7 avril 2024
- Les vendredis du 9 février 2024 au 1 mars 2024
- Les mardis 26 décembre 2023 et 2 janvier 2024

Annulation avec préavis **supérieur à 24h et inférieur à 48h** par rapport à l'horaire d'arrivée programmé (hors météo et ATC)



50% du prix d'assistance commerciale, majorations comprises, sera facturé

Annulation d'un vol sans préavis ou avec un préavis **inférieur à 24h** par rapport à l'horaire d'arrivée programmé (hors météo et ATC)



100% du prix d'assistance commerciale, majorations comprises, sera facturé

Annulation d'une réservation de parking comprenant la nuit du vendredi et/ou samedi et/ou dimanche avec préavis **de moins de 7 jours** par rapport au jour d'arrivée programmé (quel que soit le jour)



100% du prix du parking prévu durant le weekend (du vendredi 21h au lundi 8h heure locale) sera facturé

Applicable toute l'année

Annulation d'un vol avec extension d'horaires d'ouverture avec préavis **de moins de 48h** par rapport au jour d'arrivée programmé



100% du prix d'extension sera facturé (à ce tarif s'ajoutent d'autres éventuels frais d'annulation comme indiqué ci-dessus)



REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

Applicables à partir du 1^{er} décembre 2023

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les redevances réglementées ci-présentes sont extraites du « Règlement relatif aux redevances réglementées et informations relatives aux taxes gouvernementales » suite à la délibération de la Commission Consultative Économique en date du 21 juin 2023.

Les redevances réglementées ci-dessous sont spécifiques à l'activité d'aviation d'affaires.

Le document dans son intégralité est disponible sur le site internet de l'aéroport www.chambery-airport.com.

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions des présentes, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de la SEACA du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition des présentes.

Le présent règlement pourra à tout moment être révisé par la SEACA pour tenir compte de tout changement de loi ou de règlement.

Les redevances visées dans le présent règlement pourront être révisées par la SEACA conformément aux dispositions du Code de l'Aviation Civile.

DÉFINITIONS

Passager départ : tout passager de plus de deux ans embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc.

Trafic Schengen : tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'espace Schengen.

Trafic international : tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'espace Schengen.

Trafic national : tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé en France (DOM-TOM inclus).

MMD : Masse Maximale au Décollage, doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MMD.

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est due à la SEACA par tous les aéronefs qui atterrissent sur l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc, à l'exception de ceux visés dans les conditions particulières mentionnées ci-après.

Depuis le 1er décembre 2019, la redevance de balisage est incluse dans la redevance d'atterrissage conformément à la décision de la Commission Consultative Économique du 28 juin 2019.

La redevance est calculée d'après la masse de l'appareil. La masse prise en considération pour le calcul de la redevance est la MDD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent (ex : base de données Veritas).

Aucune surcharge n'est appliquée en fonction de la catégorie sonore de l'appareil.

Tarifs d'atterrissage

CATÉGORIE MMD		TARIF
0 - 2 tonnes		5,68 €
2 - 3 tonnes		9,01 €
3 - 6 tonnes		13,88 €
6 - 25 tonnes	fixe	14,10 €
	+ par tonne > 6	2,34 €
25 - 90 tonnes	fixe	58,75 €
	+ par tonne > 25	5,32 €
>90 tonnes	fixe	405,65 €
	+ par tonne > 90	6,02 €

Majoration période de pointe

La redevance d'atterrissage est majorée pour tous les aéronefs dans les conditions suivantes :

5% de majoration pour toutes les opérations du samedi ainsi que du dimanche matin jusqu'à 13h locales pendant la période de facilitation*

**Pour l'hiver 2023-2024 du 16 décembre 2023 au 7 avril 2024.*

Conditions particulières

Se voient appliquer une réduction du montant de la redevance d'atterrissage :

- les hélicoptères - réduction de **50%**
- les vols d'entraînement à but non lucratif - réduction de **75%**

Sont exemptés les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables

Modalités visant à réduire ou à compenser les atteintes à l'environnement (modulation carbone).

Dans le cadre de sa stratégie environnementale, la SEACA met en place un mécanisme de bonus/malus calculé sur la redevance atterrissage.

Cette modulation s'applique à l'ensemble des aéronefs lors de la facturation de la redevance atterrissage au transporteur, à l'exception des vols médicaux et des vols militaires.

La détermination et le calcul de la modulation CO2 sont basés sur les principes suivants :

- Neutralité financière pour la SEACA
- Calcul des émissions de CO2 durant le cycle LTO (Landing and Take-Off, qui recouvre les phases d'approche, de roulage, de décollage et de montée en dessous de 3 000 pieds) en se basant sur l'immatriculation de l'aéronef
- Prise en compte du nombre de sièges offerts des aéronefs (afin que l'émission de cycle LTO/siège de chaque immatriculation soit rapportée au nombre de sièges)

La comparaison du cycle LTO/siège d'un aéronef par rapport au cycle LTO/siège moyen de 2023 (du groupe d'aéronefs auquel l'aéronef se rapporte) permet de déterminer si l'aéronef fera l'objet d'un bonus ou d'un malus.

Ainsi, si l'émission réelle (cycle LTO/siège) d'un aéronef est :

• Supérieure au cycle LTO moyen	Malus
• Inférieure au cycle LTO moyen	Bonus
• Égale au cycle LTO moyen de son groupe d'aéronefs	Néant

Moyenne des émissions de Cycle LTO/Siège (Landing Take-off) par catégorie d'aéronefs à l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc en 2023.

Catégorie

Base de référence	23,34
Facteur de modulation en cas de bonus	0,24%
Facteur de modulation en cas de malus	0,31%

Formule de calcul

((Base de référence-émissions par cycle LTO) x facteur de modulation) x prix d'atterrissage

Aéronefs exemptés

Sont exemptés les vols militaires et des vols médicaux ainsi que les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (pour les autres cas se référer aux dispositions réglementaires, notamment l'article 9 de l'arrêté du 24/01/1956).

REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Une redevance de stationnement est due à la SEACA pour tous les aéronefs qui stationnent sur l'emprise de l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc dans les conditions qui suivent. La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et de décollage, indication exploitable basée sur le *strip* ayant valeur de document officiel.

La SEACA détermine l'emplacement où les aéronefs peuvent être stationnés.

Le montant de la redevance est calculé sur la base MMD portée sur le certificat de navigation, dans le manuel de vol de l'aéronef ou encore dans un document officiel équivalent, arrondie à la tonne supérieure et sur la redevance de stationnement.

Le tarif de la redevance est fixé comme suit :

- **0,41 €** par tonne (MMD) et par heure

NB : une franchise de 60 minutes est observée pour tous les vols.

Toute heure commencée est due.

La SEACA se réserve le droit et la possibilité d'établir des conditions particulières pour le stationnement fréquent ou de longue durée des aéronefs.

Modulation période de pointe

Une surcharge de **100%** est appliquée sur la redevance de stationnement en période de saison hivernale (pour l'hiver 2023-2024 du 16 décembre 2023 au 7 avril 2024 inclus).

BALISAGE

Depuis le 1er décembre 2019, la redevance de balisage est incluse dans la redevance d'atterrissage conformément à la décision de la Commission Consultative Économique du 28 juin 2019.

REDEVANCE PASSAGERS

Terminal VIP

La redevance passagers pour l'usage du terminal VIP est de :

- **27,24 €** pour les passagers nationaux et Schengen ;
- **38,59 €** pour les passagers internationaux.

Sont exempts de la redevance passagers :

- les passagers en transit direct ;
- les enfants âgés de moins de 2 ans ;
- les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol concerné ;
- les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.

Redevance PMR

Une redevance PMR est due à la SEACA pour tous passagers départ de vols commerciaux et également pour tout passager départ embarquant dans un aéronef privé de plus 6 tonnes de MMD.

La redevance PMR est de **0,63 €** par passager départ.

Elle est facturée par la SEACA au transporteur. Sont exempts de la redevance passagers :

- les passagers en transit direct ;
- les enfants âgés de moins de 2 ans ;
- les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol concerné ;
- les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.

REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT

Une redevance de livraison carburant est due à la SEACA pour toute livraison de carburant effectuée sur l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc. Cette redevance est facturée par le prestataire de livraison carburant agréé par la SEACA.

La redevance sur la livraison de carburant pour aéronefs est fixée à :

- **0,30 €** par hectolitre de carburant JET A1
- **0,30 €** par hectolitre d'AVGAS 100LL



TARIFS D'ASSISTANCE

Applicables à partir du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La tarification s'applique à tous les appareils faisant une demande d'assistance.

L'assistance est obligatoire pour les avions dont la MMD est supérieure à 3 tonnes – privés ou commerciaux **sauf les samedis du 16 décembre 2023 au 6 avril 2024** où l'assistance est obligatoire pour tous les avions quel que soit leur poids.

L'assistance est obligatoire pour tous les mouvements hélicoptères avec passagers.

Les services d'assistance en escale sont fournis conformément aux termes et dispositions de l'accord « IATA Ground Handling Agreement (GHA) 2018 », sous réserve des conditions suivantes :

- Les articles 7.1 , 7.2 et 7.3 de la convention principale (Main Agreement) sont exclus. Les conditions de paiement de la SEACA s'appliquent en toutes circonstances.
- Les articles 11.1 à 11.10 de la convention principale (Main Agreement) ne sont pas applicables.
- Nonobstant l'article 3.1 de la convention principale (Main Agreement), la SEACA a le droit de déléguer l'un quelconque des services convenus à des sous-traitants sans l'accord écrit préalable du transporteur.
- La limite de responsabilité visée à l'article 8.5(a) de la convention principale (Main Agreement) est de 500 000 USD.

DÉFINITIONS

Touchée technique : aucun passager à bord

Touchée 1/2 commerciale : passagers à bord à l'arrivée ou au départ

Touchée commerciale : passagers à bord à l'arrivée et au départ

Vol sans préavis : vol effectué sans demande de PPR préalable envoyée à la SEACA via le logiciel My Handling

POUR LES AVIONS

Une majoration de **50%** du tarif d'assistance avec un minimum d'assistance de 1 000 € s'applique pour toutes les arrivées les samedis du 16 décembre 2023 au 7 avril 2024 ainsi que le 26 décembre 2023 et le 2 janvier 2024.

Une majoration de **50%** du tarif d'assistance s'applique tous les dimanches du 17 décembre 2023 au 7 avril 2024

Une majoration de **50%** du tarif d'assistance s'applique les vendredis du 9 février au 1 mars 2024.

Une majoration de **100%** du tarif d'assistance sera facturée pour tout vol sans préavis.

POUR LES HÉLICOPTÈRES

Une majoration de **50%** du tarif d'assistance s'applique tous les samedis et dimanches du 16 décembre 2023 au 7 avril 2024, les vendredis du 9 février au 1er mars 2024, les mardis le 26 décembre 2023 et le 2 janvier 2024.

ASSISTANCE AUX AVIONS

CAT	MMD	TOUCHÉE TECHNIQUE	TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE COMMERCIALE
1	Inférieur à 6 tonnes	175 €	270 €	350 €
2	De 6 tonnes à moins de 10 tonnes	317 €	442 €	633 €
3	De 10 tonnes à moins de 18 tonnes	518 €	723 €	1 033 €
4	De 18 tonnes à moins de 34 tonnes	780 €	1 091 €	1 557 €
5	De 34 tonnes à moins de 45 tonnes	1 790 €	2 505 €	3 580 €
6	De 45 tonnes à moins de 75 tonnes	1 944 €	2 709 €	3 888 €
7	75 tonnes et plus	2 126 €	2 976 €	4 252 €

ASSISTANCE AUX HÉLICOPTÈRES

CAT	MMD	TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE COMMERCIALE
H0	Hélicoptères < 3 tonnes	126 €	188 €
H1	Hélicoptères > 3 tonnes	192 €	289 €

PRESTATIONS COMPRISES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

SERVICES	TOUCHÉE COMMERCIALE OU TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE TECHNIQUE
Parkage	X	X
Pose et enlèvement de cales	X	X
Embarquement et débarquement des passagers	X	
Manutention bagages (passagers et équipages)	X	X
Formalités arrivée et départ (douanes etc...)	X	X
Liaison avec les services du contrôle	X	X
Accueil équipage / navette	X	X

PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

Push

Obligatoire pour tout vol opéré **du 16 décembre 2023 au 7 avril 2024.**

CAT	MMD	TARIF
1	Inférieur à 6 tonnes	62 €
2	De 6 tonnes à moins de 10 tonnes	104 €
3	De 10 tonnes à moins de 18 tonnes	138 €
4	De 18 tonnes à moins de 34 tonnes	172 €
5	De 34 tonnes à moins de 45 tonnes	208 €
6	De 45 tonnes à moins de 75 tonnes	224 €
7	75 tonnes et plus	242 €

Dégivrage

C A T	Envergure	Type d'appareil	anti-givrage		dégivrage		dé/anti-givrage	
			partiel	complet	partiel	complet	partiel	complet
1	Inférieure ou égale à 13 m	BE58 / C510 / E50P / FA10 / PAY1-2 / TBM7 - 8 - 9 / SR22 / EA50	422 €	527 €	958 €	1082 €	1038 €	1 300 €
2	De 13,1 m jusqu'à 15 m	BE40 / C501 / C525 / H25A / LJ35 - 40 - 45 - 60 / P180 / PAY3 / PRM1 / DA42 / P46T	572 €	715 €	1 262 €	1 682 €	1 616 €	2 020 €
3	De 15,1 m jusqu'à 19 m	B190 / B350 / BE20 - 30 / C25A / C25B / C25C / C550 / C551 / C560 / C56X / C650 / E55P / FA20 - 50 / G150 / GALX / H25B / H25C / PC12 / PC24 / BE9L	793 €	1 003 €	1 726 €	2 221 €	2 132 €	2 666 €
4	De 19,1 m jusqu'à 24 m	B736 / C680 / CL30 - 60 - 850 / CRJ2 / D328 / E135 - 145 / F2TH / F900 / GLF3 / G250 / C750	904 €	1 130 €	1 861 €	2 354 €	2 260 €	2 825 €
5	De 24,1 m jusqu'à 38 m	A318 - 319 - 320 / B732 - 733 - 735 - 737 - 738 / F100 / FAX7 / FAX8 / GL5T / GL6T / GL7T / GLEX / GLF4 - 5 - 6	1 014 €	1 267 €	2 139 €	2 691 €	2 584 €	3 230 €
6	Plus de 38m	A310 - 321 / A400M	1 125 €	1 406 €	2 412 €	3 031 €	2 909 €	3 635 €

AUTRES SERVICES EN PISTE

GPU - forfait démarrage	71 € / opération
GPU	188 € / 1 ^{ère} heure 44 € / 15min. supplémentaires
ASU	472 € / opération
Service toilettes	71 €
Eau potable	71 €

OUVERTURES EXCEPTIONNELLES

Extension des horaires d'ouverture de l'aéroport	481 € / heure
Extension des horaires d'ouverture du terminal affaires	218 € / heure

AUTRES SERVICES

Catering & nettoyage

Commande et / ou suivi des commandes	10% de frais de gestion
Mise à bord et / ou suivi de la mise à bord	10% de frais de gestion
Café / Eau chaude	24 € / conteneur
Glaçons	11 € / sac
Stockage des denrées	16 € / sac et / jour
Poubelle non triée	10 € / sac
Nettoyage cabine (aspirateur, nettoyage rapide des surfaces)	85 € / opération

Réservations

Navette* (piste <-> terminal)	72 € / aller - retour
Réservation hôtel et suivi	54 € / opération
Réservation voiture de location	54 € / opération
Réservation transfert à la demande et suivi	10% de frais de gestion
Réservation taxi	10% de frais de gestion
Toute autre demande	10% de frais de gestion

*Réservé aux vols sans assistance. Le tarif est inclus dans le forfait assistance.

Divers

Frais de facturation	50 € / opération
Frais de dossier (du 16 décembre 2023 au 7 avril 2024)	30 € / par dossier MyHandling
Accès tarmac	172 € / véhicule
Cortège officiel	1 029 € / cortège
Mise à disposition d'un agent	172 € / agent / heure



**CHAMBÉRY SAVOIE MONT BLANC
AÉROPORT**

POWERED BY **VINCI** AIRPORTS 